

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4045-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

PREMIÈRE NATION CRIE DE WASWANIP
et
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
TAWICH, une entité entièrement propriété de
la Première Nation Crie de Wemindji

Intervenantes

PLAN D'ARGUMENTATION À L'ÉTAPE 1 (ORDONNANCE PROVISOIRE)

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur
Première Nation crie de Waswanipi et
Corporation de développement Tawich (Wemindji)

Le 27 juin 2018

1 - Les deux projets de la Première Nation crie de Waswanipi (40 MW) et de la Corporation de développement Tawich (Wemindji) (15 MW) **« ne font pas partie du problème »** visé par la demande d'Hydro-Québec Distribution pour émettre des tarifs et conditions provisoires incluant la suspension de l'étude des demandes.

Ces deux projets ne font pas partie de l'afflux récent soudain pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, puisque la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich avaient entamé leurs démarches, notamment avec Hydro-Québec Distribution, depuis déjà quatre ans.

Ces deux projets constituent même **l'idéal de projets exemplaires** qui devraient voir leur jour, méritant même d'être acceptés à titre de projets-pilotes, ou à tout le moins ne pas être visés par les tarifs et conditions provisoires, dont la suspension. Ces projets sont de faible ampleur (40 MW et 15 MW, capacité qui est bien moindre que la capacité disponible) et se caractérisent par leur peu d'impact sur le réseau de transport et leur localisation nordique privilégiée à cet égard (voir la Déclaration solennelle de Monsieur Jean-Claude Deslauriers sous les cotes D). Ces projets répondent déjà à une multitude de critères qui les rendent acceptables à tous les points de vue de l'intérêt public, de l'impact économique, social, environnemental, régional, incluant l'acceptation locale, la récupération de chaleur, la création d'emplois et le bénéfice économique résultant de cette récupération, de même que la solidité économique et technologique permettant l'adaptation à l'évolution de cette technologie (voir la [Déclaration solennelle de Monsieur Jean Schiettekatte D-0089](#)) et donc, pour toutes ces raisons, le caractère structurant du projet, le tout pour l'ensemble des motifs susdits. Le tout, tel qu'énoncé par [Monsieur Samuel W. Gull dans sa déclaration solennelle D-0088](#) :

8 - *As explained more fully by our other witnesses, we sincerely believe that our two above-described computing centers Projects "are not part of the problem" of lack of capacity that Hydro-Québec claims in support of its request to suspend treatment of demands to serve computing centers or to submit them to a higher tariff based on a bidding process or to disincentive tariffs.*

9 - *On the contrary, as explained more fully by our other witnesses, we sincerely believe that our two above-described computing centers Projects are part of the solution and could serve as exemplary models (as perhaps pilot-projects):*

- *We've been working to seriously prepare those projects for **four years** and have **met several times (including on the sites)** both Hydro-Québec and a multitude of partners.*
- *These projects are of **small size (40 MW and 15 MW)**.*

- *Their **impact will be minimal** and will even consist in using a **small part of the already existing excess transport capacity and excess transformation capacity** in the area, which at least in Waswanipi, **only the Cree Nation could possibly use.***
- *We are only requesting **interruptible electricity** (with the possibility of testing **HQ-ES batteries**, although the outcome of these tests was not a sine qua non condition of our Projects.*
- *We are satisfied with Tariffs and conditions that Hydro-Québec has publicized (see advertisement document attached) in order to attract Computing centers Projects and that existed when we contacted Hydro-Québec to obtain electric service, namely a Tariff of **0,0307 \$/kWh**, corresponding to Tariffs LG and of economic development.*
- *Their **northern location** makes it ideal, both because of the available excess in transportation capacity and transformation capacity, but also because they are in the path of the planned extension of the **Quintillion optical fibre communication line.***
- *We have verified the **financial solidity** of our partners, as well as their **technological solidity** and capacity to **adapt to the evolving technology and to the evolution of the cryptographic block chain model**, as further detailed by our witness Mr. Jean Schiettekatte.*
- *Such Projects are in the **public interest**, both economic, social, environmental, and regional and received local acceptance, among others because heat from the computing system will be recuperated and used for agro-food usage (greenhouse and aquaculture), thus providing low-priced fresh food to the local communities (which is something seriously needed) and **90 equivalent full-time jobs** for a salary mass of **6,718,192\$** in Waswanipi, as well as **30 equivalent full-time jobs** for a salary mass of **2,539,032 \$** in **Wemindji and Radisson**, with proximity to the **Cree employment training Center** as well as a commitment to **hire Cree personnel** as well as a commitment to establish a **training center** and a **micro-electronic laboratory.***
- *And foremost, such Projects are consistent and deserve to be permitted to go ahead under the James Bay and Northern Québec Agreement (which specifically refers to the Cree First Nations including Waswanipi and Wemindji under its former name of "Paint Hills") such Agreement, to which Hydro-Québec is a party stating that :*

WHEREAS the Province of Québec assumed certain obligations in favour of the Native people inhabiting the said areas (hereinafter referred to as the "Territory");

WHEREAS the Province of Québec now wishes to fully satisfy all of its obligations with respect to the Native people inhabiting the Territory and the James Bay Crees, the Inuit of Québec and the Inuit of Port Burwell have consented to the terms and conditions of an agreement of settlement with respect thereto;

WHEREAS La Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James and La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) have an interest in, and have made commitments for, the orderly development of the said Territory; [...]

28.12 Assistance to Cree entrepreneurs

28.12.1 Canada and Québec shall, within the scope of services and facilities existing from time to time, provide assistance to Cree individuals or groups to establish, own, operate, expand or modernize business enterprises. Such services shall include assistance for feasibility studies, economic planning, obtaining of permits, job or management training, technical matters, **funding equipment, physical plant and operations.**

28.12.2 Within Cree settlements emphasis shall be given to enterprises in the service sector which will provide for an identifiable demand and which will create employment for Crees and economic benefits for the economy of the settlement as a whole through significant multiplier effects.

28.12.3 In general, assistance to Cree entrepreneurs shall expand, develop and diversify opportunities for Cree people to participate in and benefit from the economic development of the Territory, and particularly in those sectors where Cree skills and resources may contribute to such overall development, such as service enterprises, resource exploration, construction and maintenance work, and **natural resource enterprises,** the purpose of which is to exploit and protect the living and non-living resources of the Territory.

[Bold and underlined by me]

2 - HQD avait l'**obligation de desservir** (art. 76 LRÉ) ces deux projets lorsque la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich (Wemindji) leur en ont fait la demande, avant le 28 février 2018.

Avant le 28 février 2018, la **capacité de 15 MW et de 40 MW était disponible** pour les deux projets et **HQD avait l'obligation d'en informer** la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich (Wemindji).

L'information ou la confirmation par HQD de la disponibilité de la capacité N'EST PAS l'abonnement au sens de l'article 2.1 des Conditions de service de HQD. **Aucune règle de droit ne requiert que l'information ou la confirmation par HQD de la disponibilité de la capacité soit effectuée par écrit.**

Nous sommes en train de vérifier s'il y a eu une « **confirmation écrite** » de la disponibilité de la capacité de la part d'Hydro-Québec Distribution, par exemple de façon informelle par courriels ou autrement notamment par le responsable Monsieur Éric Lafrance de HQD. Il y a eu de nombreuses « **confirmations orales** » de la part d'Hydro-Québec Distribution devant de nombreux témoins. De surcroît, il y a même « **commencement de preuve réputé par écrit** » au sens du *Code civil du Québec*, de cette confirmation par Hydro-Québec. Hydro-Québec Distribution (HQD) dont Monsieur Éric Lafrance ont même spécifiquement visité les sites de Waswanipi (40 MW) et de Radisson (15 MW de Tawich – Wemindji) en février 2018 avant le 28 février 2018.

3 - Même après la lettre du 28 février 2018, et même après l'arrêté ministériel AM 2018-004, HQD avait encore l'**obligation de desservir** (art. 76 LRÉ) ces deux projets lorsque la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich (Wemindji) leur en ont fait la demande, avant le 28 février 2018, et la **capacité de 15 MW et de 40 MW était encore disponible** pour les deux projets et **HQD avait encore l'obligation d'en informer** la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich (Wemindji), et ce au moins jusqu'à la date de l'ordonnance provisoire D-2018-073 du 18 juin 2018, et même éventuellement après.

4 - Même à supposer qu'une « confirmation écrite » de la disponibilité de cette **capacité de 15 MW et de 40 MW eut été requise de la part de HQD, la raison pour laquelle HQD ne l'a pas émise, c'est parce qu'elle a contrevenu à son obligation de desservir qui a continué d'exister** après la lettre du 28 février 2018, et même après l'arrêté ministériel AM 2018-004, et ce au moins jusqu'à la date de l'ordonnance provisoire D-2018-073 du 18 juin 2018, et même éventuellement après.

5 - Pour plus de certitude et sans admettre que cela soit nécessaire en droit, par la présente (comme par leurs autres nombreux documents écrits déjà émis), la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich (Wemindji) **« acceptent par écrit »** la confirmation par Hydro-Québec Distribution de la capacité disponible de 40 MW pour l'usage cryptographique par chaînes de blocs sur le site de Waswanipi (aréna désaffectée telle qu'antérieurement décrite) de même que la confirmation par Hydro-Québec Distribution de la capacité disponible de 15 MW pour l'usage cryptographique par chaînes de blocs sur le site de Radisson (immeuble tel qu'antérieurement décrit par la Corporation de développement Tawich (Wemindji).

6 - Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à constater que les deux projets de centres de calcul cryptographiques par chaînes de blocs des site Waswanipi (40 MW) et Radisson (15 MW), menés respectivement par la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich de Wemindji **« ne font pas partie du problème »** visé par la demande d'Hydro-Québec Distribution pour émettre des tarifs et conditions provisoires incluant la suspension de l'étude des demandes, constituant même l'idéal de projets exemplaires qui devraient voir leur jour.

Conséquemment, nous invitons respectueusement la Régie à les requérir qu'Hydro-Québec Distribution les accepte à titre de projets-pilotes, ou à tout le moins à ne pas les viser par les tarifs et conditions provisoires à être émises, dont la suspension, ce qui peut être accompli des diverses manières suivantes (en plus du fait qu'il demeure possible que soit déjà prouvée la « confirmation » de la disponibilité de la capacité, confirmation qui a été « acceptée » tel que susdit) :

Option 1 :

TARIFS ET CONDITIONS PROVISOIRES

4b lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée **par écrit** par Hydro-Québec et acceptée **par écrit** par le client.

7b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée **par écrit** par Hydro-Québec et acceptée **par écrit** par le client.

Option 2 :

TARIFS ET CONDITIONS PROVISOIRES

4b lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement a été confirmée **par écrit** par Hydro-Québec et acceptée **par écrit** par le client **ou lorsque Hydro-Québec aurait dû la confirmer si elle avait fait diligence avant le 19 juin 2018 quant à son obligation de desservir.**

7b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée **par écrit** par Hydro-Québec et acceptée **par écrit** par le client **ou lorsque Hydro-Québec aurait dû la confirmer si elle avait fait diligence avant le 19 juin 2018 quant à son obligation de desservir.**

Option 3 :

Autorisation spécifique des deux projets susdits de 15 MW et de 40 MW de la Première Nation crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (Wemindji), que ce soit à titre de projet-pilote ou autrement, en raison de leur caractère exemplaire, et ce au sein de l'ordonnance provisoire à venir de la Régie au présent dossier.

Le tout, respectueusement soumis.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la Première Nation crie de Waswanipi et de la *Corporation de développement Tawich* (une entité entièrement propriété de la Première Nation crie de Wemindji)